

ON S'ABONNE :

ALYON, rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1, au 2^e.
 A la Librairie-Corresp. de P. Justin,
 rue Montmartre, n° 18.
 Et chez MM. Lepelletier et Comp^e,
 rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 5.

LE PRÉCURSEUR,



Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

Le Précurseur donne les nouvelles
 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
 32 francs pour 6 mois ;
 64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône,
 1 franc de plus par trimestre.

Lyon, 8 novembre.

La condamnation nouvelle que vient de subir le *National* dépasse tout ce qu'on aurait pu attendre même du gouvernement de l'état de siège.

Quand nous parlons des excès auxquels se porterait ce régime s'il parvenait à l'accomplissement de ses vœux sur le jury, sur la garde nationale, sur la presse, sur tout ce qui nous reste d'institutions libérales, on nous répond qu'il y a des barrières morales que nulle autorité désormais n'oserait franchir. On nous fait valoir, toute politique à part l'honneur, de la magistrature qui ne lui permettrait pas de se prêter à un rôle infâme. — Voyez ce qui se passe.

Nous ne reviendrons pas sur le premier arrêt qui avait condamné le *National* à l'interdiction du compte-rendu des audiences. Tout a été dit sur cet acte de censure préventive.

Mais cet arrêt n'était pas même signifié quand le *National* annonce en quelques lignes, et parmi une foule d'autres nouvelles de la journée, la condamnation de quelques individus en police correctionnelle. — Cette nouvelle n'était pas un compte-rendu des débats judiciaires ; elle concernait un tribunal étranger à celui qui avait prononcé l'arrêt d'interdiction. Cependant le *National* est traduit devant une cour de magistrats salariés, prétendant juger sans l'assistance du jury.

Vainement le défenseur fait-il valoir tous les moyens d'incompétence ; vainement rappelle-t-il que dans la discussion de la loi, des explications formelles ont été demandées et données pour décider que l'interdiction ne concernait que les débats du tribunal ou de la cour qui aurait condamné ; vainement rapporte-t-il le procès-verbal même de la chambre des pairs où ces explications sont consignées.

Les magistrats salariés passent outre et condamnent sans l'assistance du jury.

Jamais rien de pareil ne s'était vu, et nous en rougissons pour la magistrature française.

On lit dans le *Journal du Commerce de Lyon* :

À propos de l'affaire du cimetière de Loyasse, nous avons publié un article rédigé d'après des renseignements que nous avons tout lieu de croire exacts. La meilleure preuve, c'est qu'il ne nous a été adressé aucune réclamation, c'est que le *Précurseur*, dans son compte-rendu, dit ainsi que nous, mais en d'autres termes, que le commissaire de police a été promptement expulsé de l'assemblée qu'il invitait impérieusement à se dissoudre ; et que plus bas il parle d'un massacre de quelques petites croix de bois renversées par la foule. Les deux seuls faits que nous avons rapportés, sont donc reconnus positifs. Les réflexions dont nous avons accompagné le récit de ce que le *Précurseur* appelle le massacre de quelques petites croix de bois, nous paraissent justes, car si l'ordre eût régné dans cette réunion le massacre n'aurait pas eu lieu ; et l'hommage rendu aux restes de Mouton-Duvernet, pour être complet n'avait nullement besoin de cet accessoire. Nous ne sommes pas de ceux qui font de dévotion métier et marchandise ; mais nous croyons que s'il est un respect dont il ne soit permis de s'écarter sous aucun prétexte, c'est celui qui est dû à la cendre des morts.

Nous répondrons en peu de mots au *Précurseur* qui déclare ne plus compter le *Journal du Commerce* au nombre des organes du parti patriote à Lyon, que quelles que soient nos croyances politiques, rien ne nous portera à altérer la vérité des faits ; journal de localité avant tout, notre devoir est d'être exacts ; nous rapportons les événements dans toute leur simplicité ; nous ne nous attachons point à en énoncer les causes et à en tirer les conséquences ; nous les enregistrons. Lorsque nous nous trompons, nous nous estimons heureux de réparer les erreurs que nous avons pu commettre. Ne paraissant point quotidiennement, il ne nous convient pas d'ouvrir nos colonnes à la politique ; nous avons assez à faire de porter nos investigations sur les objets qui intéressent directement notre cité, ou les événements dont elle est le théâtre.

Le *Journal du Commerce* reconnaît mal la politesse dont nous avons usé à son égard pour qualifier la marche qu'il a adoptée depuis quelque temps. Il fait semblant de ne nous avoir pas compris : le public et lui-même savent à quoi s'en tenir. C'est tout ce qu'il faut.

Le *Journal du Commerce* nous assure qu'il ne parle pas politique ; il ferait mieux de dire qu'il ne parle politique que quand et comme il convient aux gens d'où viennent les procès de presse. Mais comme le *Journal du Commerce* n'affichait pas une pareille prétention il y a peu de temps et faisait même de très-grands frais d'éloquence sur des matières de politique générale, il permit à un public de supposer qu'il y a eu une cause à ce renoncement subit ; c'est cette cause que nous avons voulu dénoncer à l'opinion. Nous ne sommes ni exclusifs ni intolérants, et nous n'avons jamais inquiété le *Journal du Commerce* dans son libéralisme tremblant et pâle aussi long-temps qu'il s'est tenu sur cette ligne qu'il avait ses raisons pour ne pas dépasser. Mais nous nous croyons en droit de nous opposer à ce que le *Journal du Commerce* exploite à la fois les bonnes grâces du milieu et les souvenirs de son vieux libéralisme, et c'est ce que nous ferons toutes les fois que le *Journal du Commerce*, qui ne parle pas politique, se permettra de jeter sur nos amis politiques des accusations hors de sa compétence.

Le *Journal du Commerce* nous dit d'un air bonhomme qu'il ne veut pas qu'on s'écarte du respect dû à la cendre des morts. Serait-ce pour insulter à la cendre des morts que les républicains s'étaient réunis dans une cérémonie religieuse et funéraire ? — Parlant des neuf petites croix de bois que la foule a brisées sous ses pieds en passant, le *Journal du Commerce* ajoute que si l'ordre eût régné, ce malheur ne serait pas arrivé. — Cela n'est pas sûr ; mais enfin qui est-ce qui a troublé l'ordre ? N'est-ce pas le commissaire de police dont le zèle obséquieux et arrogant est venu apporter la confusion là où régnaient le silence et le recueillement ?

M. Clermont, commissaire de police du quartier St-Paul, est mort ce matin. — Nous devons à la mémoire de cet honnête homme de déclarer qu'il avait su faire respecter et aimer par sa modération des fonctions que le pouvoir entoure de tant de causes de haine. Il sera regretté dans le quartier où il les a exercées, et nous nous empressons de rendre ce dernier témoignage au souvenir d'un homme de bien.

On lit dans le *National* :

Les formalités que nous avions à remplir envers le fise, et qui devaient nous permettre de substituer l'un de nos collaborateurs à M. Paulin, demandant encore quelques jours, nous serons privés de rendre compte du débat qui a eu lieu aujourd'hui devant la cour d'assises de la Seine, jugeant sans jury.

Nous espérons que l'issue de cette nouvelle lutte serait différente ; que les intentions si claires de la loi seraient rétablies, et que, renvoyés devant le jury, nous pourrions nous appuyer sur cette protectrice institution pour repousser une nouvelle et plus odieuse espèce de censure.

Notre espérance ayant été déçue, nous aurons à examiner quelle espèce de résistance un nouveau gérant pourrait opposer aux effets de la double condamnation portée contre nous, si la cour de cassation, interrogée par nous une dernière fois, consacrait la jurisprudence des cours d'assises de Paris et de Versailles.

Jusqu'à ce que nous nous soyons entendus à cet égard, notre intention n'étant pas de faire courir à la liberté de M. Paulin de nouvelles chances devant une justice exceptionnelle, nous n'entreprendons dans aucuns détails sur les débats de ce jour, et nous nous bornerons à annoncer que la cour d'assises, s'étant déclarée compétente pour nous juger, nous nous sommes pourvus en cassation contre cet arrêt, mais que la cour, passant outre à notre pourvoi, a jugé sur le fond et a condamné par défaut M. Paulin à deux mois de prison et deux mille francs d'amende, pour violation de l'interdiction portée contre lui.

Nous avons donné hier le commencement des débats qui se sont terminés par une monstrueuse condamnation. Nous publions aujourd'hui d'après les journaux le compte-rendu de la fin de l'audience :

« La cour, en ce qui touche les moyens d'incompétence proposés devant la cour ; vu les articles 7 et 16 de la loi de 1822 et 3 de la loi du 8 octobre 1830 ; considérant que les infractions de la nature de celles qui motivent les poursuites sont les objets d'une législation spéciale dans laquelle on doit puiser les règles de la compétence, et qu'on ne peut, dans le silence de cette législation, invoquer le droit commun qui serait applicable ; considérant que l'art. 16 de la loi du 25 mars 1822 attribue aux chambres, ainsi qu'aux cours et tribunaux, le droit d'appliquer directement et sans restriction les dispositions de l'art. 7 de la loi de 1822, que l'art. 7 punit deux infractions, savoir : l'infidélité et la mauvaise foi dans le compte-rendu des audiences, et la violation de la défense de rendre compte des débats judiciaires ; considérant que l'art. 17 de la même loi, aujourd'hui abrogé, en attribuant aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance des délits commis par la voie de la presse, en excepte ceux prévus par l'art. 16 : que si l'art. 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830 a rendu au jury la connaissance des délits de presse, cette loi a, dans son art. 3, consacré formellement les mêmes dispositions que l'art. 17 de la loi de 1822, et leur a donné une force nouvelle en harmonie avec la charte de 1830 ; que l'art. 16 accorde compétence aux cours et tribunaux qui ont tenu les audiences dont le compte a été rendu, et qu'ainsi la cour d'assises de la Seine n'a pu être dessaisie de ce droit par l'arrêt de la cour de cassation du 11 mai 1833, qui n'avait renvoyé la cause devant la cour d'assises de Versailles que pour faire droit sur l'opposition formée contre l'arrêt par défaut de la cour d'assises de la Seine ;

« Rejette les moyens d'incompétence proposés par Paulin, se déclare compétente, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

M^e Benoît : Je prie la cour de suspendre quelques instans l'audience.

M. le président : Pour quel motif ?

M^e Benoît : Pour que M. Paulin puisse se rendre au greffe et se pourvoir en cassation contre l'arrêt que la cour vient de rendre.

La cour suspend l'audience, qui est reprise au bout de quelques minutes. M^e Benoît demande à la cour, attendu que le pourvoi en cassation en matière criminelle est suspensif, de surseoir à statuer sur le fond du procès, jusqu'à la décision de la cour suprême. M^e Carré s'oppose au sursis demandé. M^e Benoît repousse ses observations, en citant l'arrêt intervenu dans la cause le 11 mai 1833, qui a cassé l'arrêt de la cour d'assises qui ne s'était pas arrêtée devant un pourvoi.

La cour délibère quelques instans sans quitter l'audience, et rend un arrêt par lequel :

« Considérant que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif de son essence, et que le code d'instruction criminelle ne lui donne cet effet qu'à l'égard de l'exécution du fond ; que la juridiction de la cour d'assises ne peut être entravée par un pourvoi formé contre un arrêt d'incident ; que l'incompétence étant absolue et d'ordre public ne comporte pas d'acquiescement ; qu'ainsi la fin de non-recevoir invoquée par le prévenu ne peut être valablement opposée.

« La cour ordonne qu'il sera passé outre au jugement du fond. »

M. Paulin quitte l'audience.

M. l'avocat-général requiert que la cour fasse application au prévenu défailant des dispositions finales de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822. S'expliquant sur l'étendue de l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires, M. l'avocat-général déclare que ce qui fait la loi pour lui, c'est la parole même de la loi ; que les explications données sur la provocation de M. Decazes par le commissaire du roi doivent être sans influence pour en fixer le sens, puisque ce n'est en résultat qu'une opinion individuelle, puisqu'il n'est pas constaté que le commissaire du roi eût mandat du gouvernement pour restreindre ainsi la valeur des termes du projet. Ce qu'il faut seulement considérer, c'est le texte précis de la loi qui emportait la prohibition la plus absolue.

Après dix minutes de délibération, la cour, vu les art. 7 et 16 de la loi du 23 mars 1822, et 3 de la loi du 8 octobre 1830, vu l'arrêt par défaut du 20 mars, l'arrêt de la cour d'assises de Seine-et-Oise du 10 août, et l'arrêt de la cour de cassation du 18 octobre ; considérant que par ces arrêts, il est interdit au journal le *National* de rendre compte des débats judiciaires, vu les numéros du *National* des 25 et 26 octobre, considérant que le *National* a violé la défense qui lui était faite, et ce postérieurement à l'arrêt de la cour de cassation, et contrairement à l'art. 23 du Code pénal, donne défaut contre Paulin, le condamne à deux mois de prison et à 2,000 fr. d'amende ; vu l'art. 26 de la loi du 23 mai 1819, ordonne la destruction des numéros saisis et de tous ceux qui pourraient l'être ultérieurement.

Il est six heures et demie, l'audience est levée.

On lit dans le *Peuple Souverain* de Marseille :

Depuis quelques jours trois assassinats et autant de suicides ont été commis à Marseille. Nous laisserons, pour le moment, aux moralistes le soin de s'élever contre cette déplorable manie du suicide, et aux gouvernants le devoir d'en rechercher la cause et le remède. Nous ne nous occuperons que des assassinats, parce qu'on prétend leur donner une couleur politique, et que la faction orléaniste s'ingénie à en rejeter l'odieux sur les principes républicains ou les passions légitimistes.

Que les alliés des assassins de 1815 et des égorgés actuels de la Vendée se lavent comme ils l'entendront de ces accusations malheureusement trop plausibles, c'est leur affaire : la nôtre est de protester, au nom de nos doctrines et de notre parti tout entier contre ces abominables calomnies.

Des trois victimes qui ont succombé récemment sous le poignard, rien ne prouve jusqu'ici qu'aucune ait dû sa fin tragique à des ressentiments de parti. Des querelles de cabaret, des rivalités d'amour ou des vengeances personnelles ont causé, suivant toutes apparences, leur fin prématurée. Et cependant l'organe de la préfecture, aussi bien instruit que nous pour le moins de ces particularités ; n'hésite pas aujourd'hui à dresser l'acte d'accusation des opinions contraires à la sienne, et il nous revient, de très-bonne source, que certains fonctionnaires de police, que nous pourrions nommer, n'ont pas rougi d'imputer assez publiquement ces crimes aux prétendus séides du *Peuple Souverain* !

Le matelot Oreille, assassiné par un matelot génois, n'était certes pas plus homme de parti que son meurtrier, dont la police, si largement salariée, n'a pu découvrir encore aucune trace.

Le malheureux Martin qui a succombé hier soir, victime d'un attentat semblable, ne s'était de sa vie mêlé de politique.

Le meurtre de Ménard, connu par son fanatisme carliste, pouvait seul motiver des soupçons de vengeance politique. Eh bien ! des deux individus arrêtés, comme auteurs ou complices présumés de ce crime, l'un, qui se nommait Félix, est un enfant de 15 ans ; l'autre, appelé Venture, est un jeune homme d'une moralité jusqu'à présent irréprochable. On a répandu le bruit que les deux prisonniers ayant été confrontés avec le blessé, celui-ci avait dit de Venture : « Non, ce n'est pas lui, » et de Félix : « C'est lui qui m'a porté le coup ; » déposition qu'il aurait confirmée à plusieurs reprises. Tous ces on dit sont d'une insigne fausseté. Ménard n'a pu articuler une seule parole. La police qui fait très-gauchement son métier, et qui, tout occupée de servir les passions tracassières de nos autorités philippiques, laisse se multiplier impunément les assassinats et les vols pour faire la guerre aux opinions, la police, disons-nous, est, suivant toutes les apparences, la source ou le premier écho de tous ces bruits. Pour faire prendre le change à l'indignation publique provoquée par cette coupable négligence, la faction qui exploite notre énorme budget municipal comme une autre liste civile, n'a rien trouvé de mieux que d'accuser à la fois républicains et carlistes, là où leurs opinions n'avaient très-probablement rien à voir.

Au Rédacteur du *Précurseur*.

La Guillotière, 7 novembre 1833.

Monsieur,

Veillez, je vous prie, insérer dans votre prochain numéro les lignes suivantes qui seront appréciées de tout homme juste et ennemi de novation perturbatrice.

D'après les délibérations, ou pour mieux dire les énergiques protestations de leurs conseils municipaux, les habitants des trois villes suburbaines avaient lieu d'espérer qu'un acte quelconque de l'autorité supérieure viendrait les rassurer sur la jouissance paisible de leurs propriétés et de leurs industries, et arrêter la défaveur toujours croissante que fait peser sur leurs communes le projet, aussi inique qu'impolitique, de réunion.

Malheureusement cet espoir a été déçu ; aussi propriétés et industries sont frappées d'interdit ; et Dieu sait quand il plaira à l'autorité compétente de les en relever ?

Plusieurs exemples de dépréciation ont été avancés sans être contredits ; mais en voici un, monsieur le rédacteur, d'une haute importance, qui mérite de fixer l'attention générale et principalement celle de messieurs les administrateurs des hôpitaux chargés et responsables de la fortune des pauvres, et dont une partie considérable située dans la commune de la Guillotière, se trouverait compromise par le seul fait de la réunion.

« L'administration des hôpitaux civils de Lyon a donné avis que le 23 octobre 1833, dans la salle du conseil, et pardevant M^e Lecourt, notaire, il serait procédé à la vente à l'enchère et à la bougie éteinte, en deux lots, d'immeubles situés à la Guillotière,

« Le premier lot se compose d'une maison divisée en trois corps de bâtiments, cours et jardin ;

« L'entrée est sur la Grand'Rue, elle porte pour enseigne : Café de Provence, et le n° 50.

« Ce lot, estimé 23,342 fr. 27 cent., y compris une baraque en planches dans la deuxième cour, est affermé 1,250 fr.

« Le deuxième lot, estimé 18,654 fr. 54 cent., comprend les bâtiments, cours et jardin situés rue des passans, et d'une contenance de 1,185 mètres carrés. »

Ces immeubles, placés à deux minutes du pont de la Guillotière, dans le quartier le plus commerçant et le plus peuplé de la commune, et dont la vente eût été si facile et si avantageuse pour les hôpitaux, ayant la connaissance du fatal projet de réunion, n'ont pas même trouvé aujourd'hui un seul soumissionnaire !

Voilà cependant, monsieur le Rédacteur, la position fâcheuse dans laquelle se trouvent 50,000 propriétaires ou industriels des trois villes suburbaines.

Un tel état de choses ne peut et ne saurait se prolonger ; l'autorité supérieure doit et les contribuables demandent justice !

Agrez, etc. Votre abonné, BERGER.

On lit dans le Patriote Franc-Comtois :

L'arrivée de M. Garnier-Pagès à Besançon avait fait désirer aux patriotes de cette ville une réunion capable de prouver à l'éloquent représentant de l'Isère, qu'à Besançon aussi les doctrines républicaines avaient de l'écho, qu'à Besançon aussi les principes démocratiques trouvaient de nombreuses sympathies.

On s'était réuni, et l'appel fait par les républicains de la France-Comté à leurs frères du Jura et de la Haute-Saône, n'est pas resté sans écho.

Un banquet avait été préparé pour le fidèle représentant de Vienne. Des députations de Pontarlier, Baume, Dole, Gray, etc., sont venues prendre place au banquet, et témoigner par leur présence de leur communauté de pensées.

Si dans plusieurs villes l'autorité maladroite témoignait hautement les craintes que lui faisait éprouver la présence de Garnier-Pagès, à Besançon elle se montra plus habile, et docile à de sages conseils, elle sut du moins ne pas se laisser deviner la où d'avance elle savait bien qu'il n'y aurait ni troubles ni désordres.

C'étaient les principes, c'était le citoyen dont le talent et le courage n'ont cessé de lutter pour assurer le triomphe, que les républicains de Besançon et les députations des villes voisines étaient appelés à fêter : tout dans une semblable réunion devait être calme, grand comme l'homme en la personne duquel on fêtait la cause nationale.

Arrivé le 1^{er} novembre, à 2 heures, à Besançon, M. Garnier-Pagès, au-devant duquel une députation des citoyens de cette ville était allée, reçut au bureau du *Patriote Franc-Comtois* la visite et les témoignages d'affection et de sympathie qu'il inspire à tous ceux qui espèrent encore dans l'avenir de la France.

Le lendemain il se rendit au banquet préparé dans la salle Vernier. Nous ne dirons pas combien fut profonde l'impression que produisit la présence de l'intrepide défenseur de la cause populaire, combien chacun des convives paraissait heureux de le posséder ; mais nous dirons que, malgré le peu d'heures qu'il put donner aux citoyens de cette ville, il a su conquérir la confiance, comme déjà il possédait l'estime de tout ce qui n'est pas vendu au pouvoir.

M. Garnier-Pagès est parti le même soir, à neuf heures, pour Dijon.

— En se rendant à Besançon, M. Garnier-Pagès est passé à Arbois. Là, comme dans toutes les villes où l'intègre député de l'Isère a pu séjourner, on s'est empressé de témoigner à ce digne représentant la sympathie qu'il inspire, et combien ses principes politiques trouvent d'écho parmi nos populations. Voici ce qu'on nous écrit à ce sujet :

Arbois, 1^{er} novembre 1833.

Monsieur le rédacteur, Les républicains d'Arbois, auxquels sont venus se joindre quelques citoyens des villes et villages voisins, ont célébré, jeudi 31 octobre, l'arrivée de Garnier-Pagès, ce courageux député dont la voix éloquente a toujours défendu les droits et les intérêts du peuple.

L'exiguïté du local n'ayant pas permis de recevoir plus de 120 citoyens au banquet, une foule considérable se pressa dans la cour de l'hôtel et dans les environs, et témoigna par ses démonstrations d'intérêt pour ce député populaire, combien elle appréciait le dévouement avec lequel il servait la cause de la liberté.

Nous ne passerons pas sous silence les frayeurs qu'inspira à l'autorité locale la nouvelle de la prochaine arrivée de Garnier-Pagès, ni les mesures de sûreté que sa prudence lui suggéra. Le maire s'empressa d'écrire au préfet pour lui demander des troupes, afin d'empêcher par la force que le banquet n'eût lieu, et plusieurs jours à l'avance il donna l'ordre aux débits de poudre de n'en vendre à qui que ce soit, ordre qui ne devait être levé que deux ou trois jours après le départ du député patriote.

Dans ses appréhensions du tocsin, l'autorité fit lever les cordes des cloches et des carillons, et cela avec tant de soin que les sonneries en usage à Arbois la veille de la Toussaint ne purent avoir lieu.

Enfin M. le maire, dans son empressement pour empêcher l'ovation projetée, voulut aussi reprendre aux musiciens les instruments qu'ils tenaient de la ville. Quelques-uns refusèrent, d'autres allèrent s'en procurer à Salins et à Poligny, et la sérénade fut donnée.

Des airs patriotiques furent joués dans l'intervalle des toasts et après le discours de Garnier-Pagès. Le maire devait, dans la soirée, recevoir la récompense des soins qu'il avait pris pour contraindre le banquet ; mais, et sur les instances de Garnier-Pagès, il fut décidé qu'un personnage aussi ridicule, et de si peu d'importance dans la ville, ne recevrait pas les honneurs du charivari. On l'a forcé de boire à la santé de Garnier-Pagès. D'ailleurs, le maire n'est que l'instrument du général Delort à qui l'on attribue unanimement l'honneur de toutes les mesures que projetait de prendre ou qu'a prises l'autorité à l'occasion du banquet, mesures qui, il n'en faut pas douter, ont pu seules préserver la ville du pillage, de l'incendie, d'affreux massacres, de la proclamation de la république, etc., etc.

On lit dans le Patriote de la Côte-d'Or :

M. Garnier-Pagès, député de l'Isère, est arrivé dimanche dans nos murs. Les patriotes de Dijon lui ont offert un banquet où la fraternité la plus pure, la cordialité la plus franche n'ont cessé de régner.

Plus de 300 convives étaient réunis dans la salle de Tivoli ; un orchestre brillant a salué par la *Marseillaise* le courageux représentant à son arrivée dans la salle. Pendant tout le temps qu'a duré le banquet, nos airs patriotiques et les morceaux d'harmonie les plus agréables se sont fait entendre.

Cette admirable fête populaire où les sentiments du patriotisme le plus élevé ont trouvé de chaleureux organes, a été dignement couronnée par une improvisation remarquable de M. Garnier-Pagès ; le chef de l'Isère a développé avec une lucidité parfaite, et une rare facilité d'élocution, les vrais principes qu'il doit diriger

tout gouvernement jaloux d'assurer aux gouvernés la jouissance de tous leurs droits et au pays l'honneur et l'indépendance. Il a dit que la même probité qui doit diriger la conduite d'un honnête homme doit aussi être la base de la conduite d'un gouvernement. Les plus nobles pensées ont été exprimées par l'honorable député de l'Isère ; on ne se lassait pas de l'entendre, et la sympathie la plus vive a accueilli son discours cent fois interrompu par d'unanimes applaudissements. Honneur au député qui comprend si bien la haute mission réformatrice de notre époque.

Les citoyens qui assistaient à cette charmante fête populaire qui laissera des traces profondes dans le souvenir des patriotes, se sont séparés avec le calme le plus parfait. Ils ont accompagné sans tumulte l'honorable citoyen Garnier-Pagès à son hôtel. Les commissaires du banquet ont fait distribuer aux pauvres et aux prisonniers les restes considérables du repas patriotique.

Hier soir une brillante sérénade a été donnée au courageux député de l'Isère, une foule immense était réunie sous ses fenêtres, toute la rue St-Etienne avait un air de fête. L'ordre le plus parfait n'a point cessé de régner pendant cette nouvelle manifestation d'estime, si bien due au mandataire fidèle qu'un pouvoir en démenace voulait en juin livrer à la hache expéditive de ses conseils de guerre.

MAIRIE DE LA VILLE DE LYON.

ECOLE GRATUITE DE LA MARTINIÈRE.

Ouverture des Cours.

L'ouverture des cours industriels établis pour la présente année scolaire, aura lieu le 2 décembre prochain, savoir :

Cours de chimie, appliquée aux arts et spécialement à la teinture.

Professeur : M. Camille Rey.

Ce cours est divisé en deux parties, et les élèves en deux divisions.

Les leçons auront lieu, pour les élèves de la première division, les lundi, mercredi, et vendredi ; et pour les élèves de la deuxième division, les mardi, jeudi et samedi, depuis 7 heures 1/2 jusqu'à 8 heures 1/2 du matin, pendant les mois d'hiver, et depuis 6 heures 1/2 jusqu'à 8 heures du matin, dans les autres saisons.

Cours de dessin, appliqué aux arts mécaniques.

Professeur : M. Dupasquier.

Les leçons auront lieu les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi, depuis 8 heures 1/2 jusqu'à 10 heures du matin.

Cours de mathématiques élémentaires, de mécanique et de physique industrielle.

Professeurs : MM. Tabareau et Leymerie.

Les leçons auront lieu les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi, depuis 10 heures jusqu'à midi.

Cours de grammaire et d'écriture.

Professeur : M.

Les leçons auront lieu les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi, depuis midi jusqu'à une heure.

Nota. Les élèves seront libres de suivre tous les cours de l'Ecole, ou seulement une partie de ces cours.

Néanmoins les leçons de grammaire et d'écriture ne seront données qu'aux élèves suivant d'autres cours dans l'institution.

Conditions d'admission.

Les candidats doivent être domiciliés à Lyon, ou dans le département du Rhône.

Ils doivent être âgés de 10 ans au moins, avoir été vaccinés ou avoir eu la petite vérole, et jouir d'une constitution saine. Ils doivent savoir lire et écrire, et connaître les quatre premières règles de l'arithmétique appliquées seulement aux nombres entiers.

Les candidats devront se présenter du 10 au 30 novembre, au secrétariat de l'Ecole, (rue des Augustins), pour s'y faire inscrire et pour subir les examens qui constateront qu'ils possèdent les connaissances nécessaires à leur admission.

Le secrétariat de l'Ecole est ouvert tous les jours, à l'exception du jeudi et des jours fériés, depuis 10 heures jusqu'à une heure.

Les élèves de l'Ecole provisoire de la Martinière qui désireraient continuer leurs études, sont tenus de renouveler leur inscription au secrétariat de l'Ecole, dans le même délai.

Pièces à fournir par les candidats.

1^o La demande de leur admission, faite par leur père, mère ou tuteur, adressée au directeur de l'Ecole.

2^o Leur acte de naissance ;

3^o Un certificat de vaccine ou de petite vérole.

Prix et primes d'encouragement.

Il y aura à la fin de l'année scolaire, une distribution solennelle de prix, aux élèves qui se seront distingués dans les différents cours de l'Ecole.

Plusieurs primes d'encouragement de la valeur de 250 — 200 — 150 francs, seront accordées aux élèves, à titre de récompense, pour leur bonne conduite et leur succès dans les études de l'Ecole, et dans les examens d'admission. Ces primes sont spécialement destinées à améliorer le sort des élèves dans leur famille.

Lyon, le 29 octobre 1833.

Les membres de la commission administrative,

Signé, PRUNELLE maire, président ; C. MARTIN, vice-président ; DEVILLAS, secrétaire ; EYNAUD, MONMARTIN, ACHER, MICHEL et BONNET, membres de la commission.

La commission administrative, dans l'intention de donner une entière connaissance du système d'instruction adopté pour l'Ecole de *La Martinière*, croit devoir rendre publique la délibération de l'Académie de Lyon, qui détermine la nature et le plan de cette institution.

DÉLIBÉRATION

DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, BELLES LETTRES ET ARTS DE LA VILLE DE LYON.

L'Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 25 du testament du major-général Martin (Claude) ;

Vu les délibérations académiques des 2 août 1803, 10 septembre 1822, 1^{er} février 1825, 21 août 1827, 19 mai 1829, et 1^{er} février 1831 ;

Vu l'ordonnance royale du 27 novembre 1831 ;

Vu le rapport de la commission du 10 avril 1832, annexé à la présente délibération, et les amendements proposés sur les conclusions de ce rapport, ainsi que le nouveau projet dressé par ladite commission et présenté dans la séance du 17 juillet 1832 ;

Arrête ce qui suit :

Après en avoir délibéré dans la séance du 10 avril dernier et dans les séances subséquentes, jusques et y compris celle de ce jour, 25 août 1832, où la délibération a été close ;

L'Ecole fondée par la munificence du major-général Martin, et destinée à l'enseignement gratuit des sciences et des arts dont la connaissance et le perfectionnement peuvent ajouter à la prospérité des manufactures et fabriques lyonnaises, sera établie conformément aux bases d'organisation et aux dispositions réglementaires suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

De la nature des études.

ARTICLE 1^{er}.

L'instruction est à la fois théorique et pratique.

ART. 2.

L'instruction théorique comprend les éléments des sciences industrielles et des cours suivants, savoir :

L'écriture, la grammaire française, l'arithmétique et son application aux premiers éléments de la comptabilité commerciale : les premières notions d'algèbre, la géométrie élémentaire avec des notions de trigonométrie, et leur application au lever des plans ; le tracé et les propriétés des courbes dites sections coniques, par l'emploi de méthodes purement graphiques ; la géométrie descriptive dans ses rapports avec l'industrie lyonnaise ; la mécanique générale ; la description des machines et métiers ; les branches de la physique applicable aux arts, et spécialement aux manufactures lyonnaises ; la chimie appliquée aux arts et spécialement à la teinture ; le dessin appliqué au besoin des arts mécaniques.

Les élèves sont admis au cours complet d'étude, ou seulement à quelques-uns des cours de l'école, suivant le degré d'instruction théorique plus ou moins générale ou purement spéciale qu'exigent les arts et métiers auxquels ils se destinent.

ART. 3.

Le mode d'enseignement est entièrement expérimental pour la mécanique générale, la description des machines et des métiers, et pour les sciences physiques et chimiques.

Il est à la fois pratique et logique pour le cours de géométrie.

ART. 4.

Les exercices pratiques et manuels se composent de travaux préparatoires d'ateliers appropriés aux forces des élèves.

ART. 5.

L'enseignement complet de l'école est distribué en quatre divisions, à chacune desquelles les élèves sont attachés pendant la durée de l'année scolaire.

ART. 6.

Les élèves ne passent d'une division à une autre qu'à la suite d'examens qui constatent leur aptitude à suivre de nouvelles études.

CHAPITRE II.

Du personnel.

ART. 7.

Conformément à l'ordonnance royale du 29 novembre 1831, l'Ecole de La Martinière est administrée sous l'autorité et la surveillance du préfet, par une commission gratuite, qui procède suivant les règles et les formes établies pour l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Cette commission dont le maire est président né, et l'exécuteur testamentaire vice-président, est composée en outre de sept autres membres choisis par le conseil municipal parmi les notables habitants de la ville ; leur nomination est soumise à l'approbation du ministre du commerce et des travaux publics.

Le renouvellement des membres de la commission a lieu tous les sept ans, par septième chaque année ; les six premières années par la voie du tirage au sort, et ensuite par rang d'ancienneté.

Conformément aux dispositions de l'article, il y a sous l'autorité de la commission administrative, et à la nomination du maire, un directeur chargé de la police, du maintien de l'ordre et de l'exécution du règlement général de l'Ecole, et sous les ordres du directeur, ainsi que sous l'autorité de la commission, un régisseur qui est choisi, autant que possible, dans la famille du testateur, et qui est chargé de la gestion économique des recettes et dépenses de l'Ecole ; le régisseur fournit un cautionnement.

Ces deux agents reçoivent un traitement qui est fixé sur la proposition du conseil municipal.

ART. 8.

Six professeurs sont attachés à l'enseignement théorique, savoir :

Deux professeurs de mathématiques chargés en outre de l'enseignement de la mécanique générale et de la physique ;

Un professeur de chimie appliquée aux arts et spécialement à la teinture.

Un professeur de théorie de la fabrication des étoffes de soie ;

Un professeur de dessin ;

Un professeur de grammaire française et d'écriture.

ART. 9.

Un mécanicien est chef des ateliers pratiques ; il a sous ses ordres les ouvriers maîtres qui sont jugés nécessaires.

ART. 10.

Le nombre des élèves est illimité.

CHAPITRE III.

Des conditions d'admission des élèves.

ART. 11.

Les élèves doivent appartenir à des parents domiciliés à Lyon ou dans le département du Rhône.

ART. 12.

L'âge des candidats doit être de dix ans au moins, de quatorze ans au plus, sauf les cas d'exception qui seront appréciés par la commission administrative.

ART. 13.

Ils doivent être d'une constitution saine, et justifier qu'ils ont eu la petite vérole ou la vaccine.

ART. 14.

Ils doivent savoir lire et écrire, posséder les quatre premières règles de l'arithmétique, appliquées seulement aux nombres entiers.

ART. 15.

Des examens d'admission, à la suite desquels les candidats admis sont classés par ordre de mérite, ont lieu toutes les années à des époques fixes.

CHAPITRE IV.

Du régime intérieur de l'école et des principales dispositions réglementaires.

ART. 16.

L'Ecole n'admet que des élèves externes.

ART. 17.

La présence dans l'Ecole des élèves admis au cours complet d'études, est de huit heures par jour en hiver, et de neuf heures au moins en été.

Les élèves qui ne suivent qu'une partie des cours de l'institution, assistent aux leçons et restent dans l'Ecole tout le temps nécessaire aux études, aux exercices et aux répétitions.

ART. 18.

Les élèves de chacune des quatre divisions d'enseignement sont partagés en brigades, à chacune desquelles est attaché un chef rétribué qui surveille la section, et donne des explications sur les leçons.

Le grade de chef de brigade est conféré temporairement aux élèves qui en sont les plus dignes.

ART. 19.

Indépendamment de ces chefs de brigades, il y a encore des élè-

Les répétiteurs rétribués par l'école et choisis parmi les élèves qui ont terminé leurs études.

Les répétiteurs restent attachés à l'école, jusqu'à ce que de nouveaux élèves soient en état de les remplacer.

Art. 20.

Les récompenses accordées à la bonne conduite et au succès des élèves dans leurs études théoriques et pratiques, sont les primes d'encouragement, les prix d'honneur et le placement gratuit des élèves à la sortie de l'école, en qualité d'apprentis dans les ateliers des arts.

Les primes d'encouragement sont d'une valeur assez élevée pour que les pères de famille les moins aisés puissent les appliquer à l'entretien de leurs enfants.

La nature et le mode de distribution des primes et des prix sont déterminés par la commission administrative.

Néanmoins des primes d'encouragement sont réservées pour les élèves nouvellement admis, et appartiennent à ceux qui ont obtenu les premiers rangs dans les examens d'admission.

Art. 21.

Une distribution solennelle des prix a lieu toutes les années, les noms des élèves nouvellement admis sont proclamés dans le même jour.

Art. 22.

Toutes les années, les listes générales des élèves classés dans l'ordre de leur mérite sont publiées dans les journaux et affichées dans la ville.

Art. 23.

Il y a des vacances annuelles, et des jours de repos déterminés par la commission administrative.

Art. 24.

Toutes les semaines, le directeur de l'Ecole fait afficher dans les salles d'étude, un tableau d'ordre qui signale le degré d'application qu'il a reconnu dans les diverses classes, les noms des élèves qui ont répondu avec succès aux interrogations journalières des professeurs, et les noms de ceux qui ont encouru des reproches ou des punitions.

Ce tableau indique en outre, la nature de l'enseignement théorique et pratique qui sera professé dans le cours de la semaine qui doit suivre.

Art. 25.

La commission exécutive arrête les réglemens qu'elle juge nécessaires, détermine le régime disciplinaire de l'Ecole, la durée et les heures de leçons, et généralement toutes les dispositions dont l'expérience lui fait reconnaître l'utilité, et qui sont propres à assurer la fidèle exécution du testament du major-général Martin, et de la présente délibération.

Art. 26.

Un prix annuel sera fondé par l'institution de La Martinière pour être décerné aux auteurs des meilleurs mémoires sur de nouvelles méthodes d'enseignement applicables aux écoles d'arts et métiers, et sur des vues nouvelles d'éducation populaire, ou aux savans qui auraient publié les meilleurs livres élémentaires, traitant des sciences industrielles. Le concours ouvert sur ces questions, et jugé par des commissions désignées par les compagnies savantes de la ville de Lyon, réunies à la commission exécutive, les prix sont décernés dans les solennités de l'institution.

Art. 27.

Une commission composée du président de la commission exécutive, du directeur de l'école, d'un des professeurs délégué par ses collègues, de six membres de l'Académie désignés par elle, et d'un membre de la société d'agriculture de Lyon, désigné par cette compagnie, est attaché à l'école de La Martinière sous le titre de conseil de perfectionnement.

Les membres de ce conseil, autres que le président de la commission exécutive et le directeur de l'Ecole, sont renouvelés tous les trois ans; ils sont rééligibles.

Les attributions de ce conseil sont de faire annuellement, à l'Académie, un rapport sur le nombre des élèves de l'institution, sur le degré d'instruction qu'ils y acquièrent, sur le succès de leur apprentissage dans les arts et métiers à leur sortie de l'école, et sur les modifications qu'il serait utile d'apporter au plan d'organisation de l'institution.

Le conseil de perfectionnement ne peut prendre aucune décision, l'Académie réunie en assemblée générale ayant seule le droit et le pouvoir d'arrêter toutes les dispositions relatives à l'institution de la Martinière.

Art. 28.

Une somme de quatre mille francs est réservée toutes les années sur les revenus de l'institution de la Martinière, pour être appliquée à une fondation en faveur de jeunes filles appartenant à des familles indigentes, et qui sera déterminée ultérieurement par l'Académie.

Art. 29.

L'Académie fait toutes les réserves de droit sur les pouvoirs que lui confère le testament du major-général Martin, et qui ne seraient pas énoncés dans la présente délibération.

Extrait certifié conforme au registre des procès-verbaux de l'Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, depuis et y compris la séance du 10 avril 1832, jusques et y compris celle du 25 août suivant, dans laquelle la délibération a été close et définitivement arrêtée.

Pour M. VIRICEL, président absent,

Signé PERICARD.

Signé C. BRECHOT DU LUT,
Secrétaire-adjoint.

AVIS.

MM. les Souscripteurs au PRÉCURSEUR, dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de le renouveler s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans l'envoi du journal.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Paris, 6 novembre.

Il n'est point arrivé aujourd'hui de nouvelles importantes d'Espagne.

Les journaux ministériels trouvent dans les événemens accomplis des motifs de se féliciter de la tournure heureuse qu'ont prise les affaires de ce pays. Nous ne voyons guère ce qui peut causer leur jubilation. L'amnistie dont on conteste l'authenticité est une excellente chose, si toutefois elle a pour résultat d'appeler aux affaires des hommes qui ont donné des preuves de dévouement à la cause de la liberté; mais le désarmement des volontaires royalistes, triomphe acheté assez cher pour qu'il soit permis d'en redouter de nouveaux du même genre, les cris du peuple assemblé qui venait demander à la reine la tête des ministres pour prix de sa coopération et comme récompense de ses services, sont une marque certaine que le gouvernement d'Isabelle ne réunit

pas à beaucoup près autant d'adhérens qu'on l'avait d'abord annoncé.

— Nous avons été bien informés lorsqu'avant-hier nous vous écrivions que la garde nationale de Colmar serait dissoute, et que le rapport précurseur de l'ordonnance de dissolution était déjà signé; le *Moniteur* d'aujourd'hui les publie tous deux.

Suivant le rapport de M. d'Argout, sur onze cents citoyens dont se compose la légion de Colmar, il ne s'en est pas rendu cent à l'appel qui lui fut fait lors des troubles. L'ordonnance prescrit une réorganisation immédiate.

Ce n'est pas la première fois que la garde nationale dans plusieurs localités se refuse à assurer l'exécution de la loi sur les boissons, loi inique, loi immorale, loi vexatoire.

Punir la garde nationale de Colmar de sa protection tacite contre un odieux système de fiscalité, c'est à la fois manquer de tact et violer toutes les lois du bon sens et de la logique. Qu'importe à cette milice citoyenne une dissolution? Croit-on donc qu'elle soit bien affligée pour avoir eu le malheur de déplaire aux agens du pouvoir. Une seule chose pouvait la toucher, c'était la réduction des droits qui ont été la cause première des troubles. Elle ne perd ni ne gagne à la dissolution. Celle-ci ne compromet que la popularité du gouvernement: il est vrai qu'en fait de popularité il lui reste peu de chose à perdre.

— Nous avons vu bien des niaiseries depuis trois ans, mais pourtant nous n'avons pas épuisé la coupe de l'absurde. Le bal magnifique qui doit avoir lieu à l'Opéra en est la preuve. La décoration de la salle sera toute militaire. L'artillerie a été chargée, dit-on, d'élever de magnifiques trophées au fond de la salle; on y emploiera des pièces de canon empruntées au fort de Vincennes, indépendamment des armures, des cuirasses, des bannières, des lances, des écussons, des haches et masses d'armes, débris vermoulus du Moyen-Age que fournira le musée d'artillerie.

Il sera curieux de voir figurer là les partisans de la paix à tout prix au milieu des bons bourgeois de Paris.

— On a parlé d'un emprunt au profit de la régence d'Espagne concerté entre une maison de banque de Londres et M. Aguado.

L'aire de cet emprunt qui serait de cent millions de francs, ne paraît pas aussi avancée que les journaux l'ont dit.

— Des carlistes de haut lieu ont acquis aujourd'hui la certitude que le maréchal Bourmont est bien à Alcantara où il est gardé à vue par les autorités espagnoles. De là le maréchal aurait transmis sur ses opérations militaires, un mémoire justificatif, qui rejette bien entendu, tout le tort des revers essuyés sur l'inexpérience ou la mauvaise volonté des généraux portugais mis aux ordres de Bourmont.

Au nombre des meilleures boutonnieres semées à la bourse de temps en temps, il convient de placer la nouvelle donnée hier d'un très-grand sérieux, de la marche de don Miguel sur les frontières espagnoles à la tête d'une armée de 12,000 hommes.

— On attendait que Mlle Dosne eut atteint sa quinzième année pour procéder à son mariage avec M. Thiers, qui la veille avait de son côté atteint la quarantaine.

Mlle Dosne est une des plus jolies personnes de Paris; elle est d'ailleurs d'assez petite taille, aussi bien que son futur époux, qui n'a avec elle que ce point de ressemblance. La mère de Mlle Dosne, et Mad. Charlemagne, sa tante, ont passé long-temps pour deux des femmes les plus aimables du monde financier de Paris; un journal parle aujourd'hui d'une dot de 2 millions, apportée à M. Thiers, en outre des 15 ans de sa jolie future. La somme pourrait bien être de beaucoup moindre.

— Le *Journal des Débats* qui hier a pris directement la soutenance de la candidature de M. de Salvandy à Evreux, poursuit sa tâche aujourd'hui, en citant l'extrait d'un récent article de son protégé, publié sur Napoleon, dans un dictionnaire biographique.

Les prétentions de M. de Salvandy sont en même temps combattues par le *Courrier* et le *Constitutionnel*, qui se bornent à opposer au candidat de la feuille doctrinaire, les divers écus dont, depuis la révolution de juillet, il s'est rendu coupable à l'égard de cette révolution même.

Aucun de ces journaux ne cite d'ailleurs un des faits les moins honorables de la vie politique de M. de Salvandy, qui entraîné par l'exemple de ses amis de la défection, a se démettre de sa place de conseiller-d'état, devant le ministère du 8 août 1829, commença presque immédiatement des démarches pour être réintégré secrètement dans les fonctions qu'il avait quittées, et que la révolution a trouvé conseiller-d'état *in partibus*, de par M. de Poignac.

— Suivant le *Constitutionnel* d'aujourd'hui, la duchesse de Berry serait rentrée en Vendée, avec son prétendu mari.

Il est plus probable que la régente de France, qui vient à ce qu'il paraît de traverser la Suisse, s'est rendue d'abord auprès de Charles-Albert, qui il y a peu de temps lui a expédié plusieurs messages confidentiels.

Le *Journal de Paris* annonce l'arrestation d'un individu qui, dimanche dernier, mêlé aux groupes d'ouvriers réunis à la barrière du Mont-Farnasse, les excitait à quitter les ateliers. On dit, ajoute cette feuille, qu'on l'a vu leur distribuer de l'argent, et qu'une somme assez considérable a été trouvée sur lui. Un autre journal annonce que cet individu est un employé du ministère de la justice.

— Avant-hier c'était le discours de M. Persil, hier est venu le tour de M. Desmottiers. C'est justice, la petite pièce après la grande. Du reste rien de bien différent entre ces deux morceaux d'éloquence sinon l'impulsion dans lequel M. Persil l'emporte de beaucoup sur l'autre, et de plus quelques petits conseils aux magistrats sur le scandale qu'ils peuvent donner en voulant caresser les passions des masses. Si M. le procureur du roi avait pris les devans sur le procureur-général, il eût fait sensation nous n'en doutons pas, mais comment être sensible à l'éloquence de M. Desmottiers, quand on est encore tout ému de celle de M. Persil. Décidément le public, s'il se lasse des écarts de la presse, est tout-à-fait las du bavardage déclamatoire dont on l'accable depuis trois ans en toute occasion.

— Une plainte nouvelle vient d'être portée contre l'administration des jeux par M. Godard Micodier. Un de ses employés qui se trouvait porteur d'une somme de 15,000 francs, appartenant à trois banquiers auxquels il devait en faire la remise, l'a perdue au n° 36, au Palais-Royal. M. Godard se fonde sur ce que les réglemens prescrivent de n'ouvrir ces tripots qu'après quatre heures, et que ce réglemant a été violé. Ce n'est pas la première fois que de telles plaintes sont portées. Cette fois encore il n'y a pas à douter que l'admini-

nistration des jeux ne soit condamnée par les tribunaux, ce qui n'empêchera pas de continuer à violer les réglemens. M. Benazet a de puissans amis.

— Les ouvriers cordonniers se sont réunis aujourd'hui à cinq barrières, ils étaient fort nombreux. Une personne qui a vu la liste de tous les ouvriers de cette profession résidant à Paris, assure qu'ils sont au nombre de 45,000. Ce chiffre est évidemment exagéré. Il y a cependant à Paris quelques maisons qui ne travaillent que pour l'étranger et qui occupent de 4 à 500 personnes.

— M. Soult assure, dit-on, qu'il se retirera si les crédits supplémentaires qu'il réclame ne lui sont pas accordés. M. Humann de son côté déclare qu'il se retirera si les crédits que réclame le maréchal-ministre lui sont accordés; de là, grande rumeur dans le public des ministères et force intrigues dans les héritiers futurs. Bonnes gens, personne n'héritera. M. Soult aura ses crédits et le public paiera.

STATISTIQUE.—Grains et Farines.

En 1778, la population étant de 22,000,000 f. d'habitans en France, la consommation journalière était de 11,000,000 de kilog. L'excédant des importations a été de 56 millions et demi de kilog., soit cinq jours de la consommation générale. En 1789, l'importation a été de 175 millions de kilog., soit 14 jours de consommation. En 1790, la population étant de 26,700,000 habitans, la consommation était de 13,350,000; il a été importé 155 millions et demi de kilo., soit 12 jours de consommation.

Le mouvement d'importation et d'exportation a cessé entièrement depuis cette dernière époque jusqu'en 1800. En 1800 et 1801, les exportations ont excédé les importations. En 1802, et 1803, les importations ont au contraire été plus fortes que les exportations. De 1804 à 1810, les exportations excèdent de nouveau les importations. En 1811, 1812, 1813, la France est obligée d'importer les blés de l'étranger. La première de ces années elle importe 98 millions de kilog., huit jours de la consommation générale; les deux autres elle importe 136 millions, soit neuf jours de consommation. En 1814, et 1815, la France exporte. De 1816 à 1821 inclusivement, les exportations recommencent; en 1816, 1817 et 1818 elle est égale à dix, douze et onze jours de la consommation générale; les exportations reprennent; de 1828 à 1832 au contraire les importations sont considérables.

En 1829, 165 millions de kil., 11 jours de consommation. En 1830, 166 millions de kil., 12 jours de consommation. Enfin, en 1832, 346 millions et demi de kil. de blés étrangers, soit 22 jours de la consommation générale.

Pendant ces 55 années nous avons eu 20 années de déficit pendant lesquelles nous avons dû tirer de l'étranger une masse de blé égale à 212 jours de la consommation totale de la France. Pendant la même période, la production dépasse la consommation dans 26 années, et nous fournissons aux étrangers une masse de blé égale à 148 jours de la consommation de la France. Il y a 9 années sans exportations ni importations.

Le total des importations de 1778 à 1832 est de 2,985,957,100 kil.

Idem des exportations 1,891,944,900 kil.

L'excédant des importations est de 1,094,612,200 kil.

Soit 64 jours de nourriture dans une période de 55 ans. Il y a dans ces chiffres des renseignemens de plus d'une nature: d'abord la nécessité où se trouve la France malgré la fertilité de son sol, d'emprunter des subsistances à ses voisins, prouve surabondamment combien son agriculture est arriérée.

Il est bon aussi qu'on sache que les lois qui frappent les céréales étrangères à l'importation dans les temps de disette, n'ont d'autre effet que de faire enchérir le prix d'une denrée la plus nécessaire de toutes, au moment où par des causes naturelles cette denrée est déjà d'un prix trop élevé pour les faibles premières du pauvre.

La taxe des céréales dit aux pauvres gens: come vous ne pourriez pas payer votre pain quatre sous, nous allons vous le vendre cinq.

P. S. Ce matin la police s'est transportée rue de Grenelle-St-Honoré, dans une maison appelée la *Redoute*, et où se tenaient les bureaux de la coalition des garçons tailleurs. On a saisi les archives de cette association naissante, et arrêté 40 à 50 individus qui se trouvaient en délibération; ils ont été mis dans des fiacres et conduits à la préfecture de police.

— La Bourse a présenté aujourd'hui assez de calme et des variations peu sensibles.

On a appris dans l'après-midi que le bruit répandu hier de la prise de Vittoria par Saarsfield, était démenti et que ce général était encore arrêté à Burgos par insurrection qui n'avait pas été facilement réduite sur ce point.

D'après les informations reçues par un ambassadeur étranger, le décret d'amnistie sur l'existence duquel il y a controverse, existerait réellement: mais il aurait été arraché à la reine, et la majorité du conseil des ministres ne l'aurait point approuvé.

Nouvelles.

— La revue de la troupe de ligne a eu lieu hier dans le Champ-de-Mars, favorisée par le plus beau temps. Elle avait attiré un grand nombre de curieux. On avait annoncé qu'elle commencerait à dix heures, et il était midi et demi lorsque Louis-Philippe est arrivé suivi de son gendre.

Malgré les nuances très marquées des deux monarques aux personnes qui se trouvaient sur leur passage, on a entendu aucun cri de vive le roi: les majestés citoyennes en ont été pour leurs frais. (Rénovateur.)

— On sait que le roi de Prusse est marié de la main gauche à une demoiselle de Harach qui a été créée depuis princesse de Liegnitz. Le père de cette dame, qui était veuf depuis deux ans, vient de donner au roi de Prusse une belle-mère, en épousant une demoiselle saxonne.

— On lit dans les journaux anglais du samedi 2 novembre: « Hier, la voiture à vapeur de sir Charles Dance est partie de Gray's inn-Road pour Birmingham. Afin de rendre l'expérience plus décisive, elle a traversé au beau milieu du jour le pont Westminster, Parliame-t-Street, Whitehall, Charing-Cross, Pall Mall, est montée par Regent-Street, dans Portland-Place, jusqu'à Regent's Park, et a pris New-Road. Cette distance de cinq milles environ a été parcourue en 85 minutes, quoiqu'en beaucoup d'endroits elle ait rencontré la route couverte de granit concassé. En outre, les rues de Londres sont à cette heure-là surtout, encombrées de voitures de toute espèce. Elle a été souvent forcée de ralentir sa marche et d'aller le plus lentement possible; souvent aussi elle a pu manœuvrer avec la plus grande rapidité au milieu de cette foule de voitures qui se croisent en tout sens.

» En un mot, on peut considérer l'essai fait dans les rues de Londres tout-à-fait concluant en faveur de la voiture à vapeur.

— Le général Saarsfield, qui commande une des armées de la reine d'Espagne, descend d'une famille irlandaise, dont les membres quittèrent leur pays natal après le traité de Limérik. Ce fut un des ancêtres du brave général qui fit sauter tout le parc d'artillerie qui arrivait à l'armée de Guillaume III, lequel assiégeait alors Limérik; c'est un des plus beaux exploits dont on ait gardé la mémoire. Depuis ce temps, la route qu'il prit avec ses courageux compagnons d'armes, à travers un district montagneux du comté de Limérik, est connue sous le nom de Pas de Saarsfield. Il y a encore plusieurs personnes de la même famille à Cork et à Limérik.

(Sun.)

— M. le maréchal ministre de la guerre a reçu, il y a quelques jours, une pétition à laquelle il ne peut pas se dispenser de faire droit. En tête d'une feuille de papier velin du plus grand format était peint un soleil d'or avec les inscriptions suivantes: A gauche le mot *ut* (comme), à droite le mot *sol* (le soleil), et au bas: *l'anagramme de votre nom*. Suivaient deux grandes pages contenant les détails des nombreux services d'un vieux soldat qui demande un secours de 50 fr.

(Le Temps.)

— Hier, sur la place de l'Observatoire, une jeune fille a été frappée de deux coups de couteau, par une jeune personne, sa rivale. Les blessures ne sont point graves.

— La vente de diamans provenant de la succession du prince de Condé, aura enfin lieu le 18 de ce mois. Il sera vendu 1839 diamans et 2 rubis d'Orient; le tout pesant 2,870 grains.

— Le roi citoyen vient de reprendre la truelle. Un voyageur, arrivé hier de Fontainebleau, nous assure que le château de cette royale résidence est en ce moment livré à maçons. Les habitants de Fontainebleau sont fort mécontents du peu de respect que témoigne la royauté des barricades pour ce vieux monument, témoin de tant de faits dont l'histoire gardera le souvenir. Et de trois! les Tuileries, Versailles et Fontainebleau! rendez donc Rambouillet à la liste civile, M. Fontaine le réclame.

(Le Rénovateur.)

— Le Journal de Paris dit qu'il prouvera qu'il y avait 30,000 hommes à la revue; alors pourquoi le Moniteur a-t-il

assuré qu'il y en avait 20 à 25 mille, ce qui nécessairement veut dire de 15 à 20. Preuve évidente qu'en partageant le différent par la moitié, il y en avait de 16 à 17. (Idem.)

Extérieur.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

ANGLETERRE. — Londres, 4 novembre. — Les journaux de Boston et de Philadelphie qui nous parviennent, sont remplis de plaintes contre le général Jackson qu'on accuse d'avoir violé les lois dans l'affaire de la banque des Etats-Unis. Il paraît que les classes inférieures sont favorablement disposées pour le général. Aux élections, le cri de victoire et de ralliement est *vive Jackson et le peuple!*

Lucien Bonaparte et sa fille sont en ce moment chez le comte de Survilliers à Morden-Park.

La pose de la première pierre pour le chemin de Londres à Greenwich, aura lieu dans le courant du mois.

On assure d'une manière positive que don Carlos était le 20 octobre à Elvas.

— On assure, dit le *Morning-Post*, que la conférence de Londres ne reprendra le cours de ses travaux qu'après la réponse affirmative de la diète, relativement à la cession de Luxembourg à la Belgique par le roi Guillaume. Le *Sun* donne cette nouvelle.

— Samedi dernier, vers les quatre heures du matin, la Tamise se répandit dans les bas quartiers de la ville et remplit les parties inférieures des habitations. L'eau se répandait avec une violence telle que les plus fortes portes furent enfoncées en un instant. On évalue la perte causée par cet événement à plusieurs milliers de livres sterling; personne heureusement n'a péri.

Variétés.

VENDANGE DE 1833.

Résultat général des vendanges de 1833, d'après la correspondance du Vignicole, Journal des vigneron et du commerce des vins (1).

(1) 6 fr. par an, pour Paris: 1 fr. 50 centimes en sus pour les départements, et 9 fr. pour l'étranger, rue des Grands-Augustins, n° 25.

La quantité récoltée a généralement dépassé d'un quart à un tiers celle de 1832.

On peut l'évaluer aux trois quarts d'une vinée complète.

La qualité est plus ou moins au-dessous de celle de l'année dernière. Elle est comparable, dans la presque-totalité des vignobles, à celle de 1828; inférieure dans quelques-uns, supérieure dans un plus grand nombre.

On croit que certains vignobles blancs, où l'on est dans l'usage de ne vendanger que tard en octobre, ou même en décembre, le ront, grâce à la température chaude de ces derniers jours, des vins de qualité supérieure, et égale à celle des meilleures années.

Ceux qu'on a récoltés dans les commencemens de septembre sont généralement verts, pâles et faibles: ceux au contraire, dont la vendange a été tardive, ont de l'agrément, de la couleur et de la vinosité.

Il y a généralement manque plutôt qu'excès de coloration. On s'accorde à penser néanmoins qu'on ne peut porter sur la couleur, non plus que sur la qualité, un jugement bien précis qu'après le premier soutirage.

Les produits à distiller sont extrêmement abondants. Ils ont dépassé d'un grand tiers ceux de l'an dernier; mais il paraît, d'après quelques essais, qu'ils rendront moins en esprit, ce qui établirait une sorte de compensation.

Au total, la quantité de la récolte vineuse a été extraordinaire, et la qualité promet d'être satisfaisante.

LIBRAIRIE.

(2525) LOUIS BABEUF, rue St-Dominique.

EN VENTE:

PRÉCIS D'UN COURS

D'

HYGIÈNE VÉTÉRINAIRE

PAR L.-F. GROGNIER,

Professeur à l'Ecole Vétérinaire de Lyon.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE

Par la voie de l'expropriation forcée

D'immeubles consistant en bâtimens et fonds Situés sur la commune de Givors.

Par procès-verbal de l'huissier Goiffon-Grange, de Givors, en date du quinze septembre mil huit cent trente-deux, dûment visé le même jour par M. Champin, adjoint du maire de la commune de Givors, et par M. Escoffier, greffier de la justice de paix du canton de Givors, qui en ont, chacun séparément reçu copie; ledit procès-verbal enregistré à Givors, le quinze septembre susdite année, par M. Magnin, qui a reçu 2 fr. 20 cent.; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le dix-neuf juillet mil huit cent trente-trois, vol. 26, n° 17, et au greffe du tribunal civil de la même ville, le trente-un du même mois de juillet, registre 48, n° 23;

A la requête du sieur Jean Richardin, voiturier par terre et marchand, demeurant à Givors, lequel a fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-César Laurenson, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue St-Etienne, n° 4;

Il a été procédé au préjudice du sieur Etienne Sève fils, dit Fayet, propriétaire et voiturier par terre, demeurant en la commune de Givors;

A la saisie immobilière d'immeubles appartenant à ce dernier et dont la désignation suit:

Désignation des immeubles saisis.

Ils sont tous situés sur la commune de Givors, chef-lieu du canton de ce nom, dépendant de l'arrondissement de Lyon, qui est le deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et ils consistent:

1° En une maison située au bourg de Givors, rue de la Vierge, ne portant aucun numéro, composée de rez-de-chaussée, deux étages et petit grenier au-dessus, prenant son entrée par une porte sur ladite rue de la Vierge, du côté du nord; dans l'angle de cette maison est un puits à eau claire; elle est construite en maçonnerie et couverte en tuiles creuses; sa contenance en superficie est de 36 mètres.

2° En un bâtiment servant d'écurie et fenil au-dessus, contenant 25 mètres, situé en ladite rue de la Vierge, et prenant son entrée par une porte sur cette rue.

3° En une partie de bâtiment, située en ladite commune, lieu du Bouchage, contenant 84 mètres, composée de rez-de-chaussée ou écurie, fenil au-dessus, et d'une chambre prenant son entrée par une porte sur le jardin ci-après désigné, le tout construit en maçonnerie et couvert en tuiles creuses.

4° En un petit jardin contenant 25 mètres, situé audit lieu du Bouchage et au midi du bâtiment ci-dessus.

5° En un tènement de terre et vigne situé audit lieu du Bouchage, contenant 45 ares 3 centiares.

6° En une pièce de vigne située audit lieu, contenant 10 ares 10 centiares.

7° Et enfin en une pièce de terre et verger, situé au lieu de la Roma, contenant 11 ares 84 centiares.

Tous lesquels articles d'immeubles sont habités et cultivés par ledit Etienne Sève fils, dit Fayet, à l'exception de l'article troisième qui est habité par le sieur Sève père, on ne sait à quel titre.

Desquels immeubles la vente par la voie de l'expropriation forcée est poursuivie pardevant le tribunal civil de Lyon, sis palais de Justice, place

St-Jean, et l'adjudication définitive d'iceux sera tranchée en l'audience des criées dudit tribunal au profit du plus offrant et dernier enchérissseur, au pardessus de la mise à prix qui sera faite et en outre sous les clauses et conditions du cahier des charges qui sera rédigé et déposé au greffe, et dont la première publication aura lieu en ladite audience des criées, le samedi cinq octobre mil huit cent trente-trois, depuis huit heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Les trois publications du cahier des charges ont eu lieu les cinq, dix-neuf octobre et deux novembre 1833.

L'adjudication préparatoire a été fixée pour avoir lieu en l'audience du vingt-trois dudit mois de novembre, à dix heures du matin.

La mise à prix desdits immeubles est de la somme de trois mille francs, ci. 3,000 f.

Nota. Les enchères ne seront reçues qu'à par le ministère d'avoué. LAURENSON, avoué.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Laurenson, avoué du poursuivant, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

VENTE JUDICIAIRE.

(2530) Dimanche prochain dix novembre courant, à l'issue de l'office divin, et devant de la chapelle de St-Clair, sise en la commune de Caluire, il sera procédé à la vente aux enchères au plus offrant et dernier enchérissseur, d'objets mobiliers, consistant en tables d'impression, baquets, maillets, poêle fonte avec ses cornets tolle, cadre bois sapin, tapis tant serge drap que laine, fourneau en fonte et brique, bassine, casseroles, chaudières, chaudière à vapeur, cuisse à vapeur, cuivre rouge, casse et peyrole idem, chaises, bureau, drogues, etc. etc.

Le prix en sera payé comptant. ARMAND.

ANNONCES DIVERSES.

(2527) A vendre.—Trois vastes établissemens de scierie à bois, construits à Seyssel, département de l'Ain, sur un cours d'eau très-abondant, intarissable et qui ne gèle jamais. Le mécanisme des scies presque tout en fer et fonte est fait avec la plus grande solidité, et la force en est telle, que plusieurs lames de scies marchant ensemble font, dans le même espace de temps en fabrication, trois fois plus de travail que les scies ordinaires en usage dans le Bugey. Les nombreuses forêts de sapin des arrondissemens de Belley et Nantua, celles de la Suisse et de la Savoie, fournissent à ces établissemens les bois à convertir en planches ou autres fabrications propres à la menuiserie.

Les trois chutes d'eau, dont la moindre est de trois mètres, qui font mouvoir ces établissemens, peuvent servir à toutes sortes d'usines ou fabriques que ce soit. Le Rhône, déjà très-navigable à Seyssel, n'est qu'à cinq minutes de ces chutes; les routes qui y conduisent sont très-belles.

S'adresser, pour de plus amples renseignements et pour traiter, à M. de Villeneuve, à Belley, département de l'Ain.

(2528) A vendre pour cause de santé. — Très-bonne pharmacie à peu de distance de Lyon. On donnera toutes facilités à l'acquéreur.

S'adresser chez MM. Bruny, aîné et C^e, droguistes, rue de l'Enfant-qui-pisse, à Lyon.

(2529) A céder.—Une étude d'avoué près le tribunal de Gueret (Creuse).

S'adresser à M. Baune, place Sathonnay, n° 4.

avis.

M. Meyrel et son Correspondant préviennent le public qu'ils feront partir de Lyon, port St-Benoit, à deux heures de l'après-midi, dimanche 11 novembre, et jours suivans, pendant toute la durée de la foire, une diligence par eau, pour Trévoux. Ils se chargeront également du transport des marchandises à des prix très-moderés. (2506 2)

(2519 2) M. MARX, de Paris, marchand de chevaux, prévient les amateurs qu'il lui arrivera à Lyon, le dimanche 10 du courant, un transport de chevaux du Mecklembourg, et du Danemarck; il y a parmi eux des chevaux de carrosse et à deux fins.

S'adresser chez M. Durand, hôtel de la Couronne, grande rue de la Guillotière.

RÉPÉTITION DES CLASSES DU COLLÈGE,

Tous les soirs de 6 à 8 heures.

Français, Latin, Grec, Mathématiques, Physique, Italien, etc.

Rue Royale, n° 13, au 3^e.

Prix: 20 f. par mois.

Leçons particulières. (2424 13)

AGENCE GÉNÉRALE D'AFFAIRES,

CABINET D'AFFAIRES CONTENTIEUSES DE COMMERCE.

PERRUSSEL ET COMP^e,

Rue Trois-Marie, n° 12, près la prison, à Lyon,

Le directeur de cet établissement à l'honneur de prévenir MM. les négocians, banquiers, capitalistes, rentiers, propriétaires et toutes personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, qu'il a spécialement attaché à son bureau un notaire, un avoué, un avocat, un teneur de livres et un huissier, et enfin tout ce qui peut être utile à quelles affaires qu'on puisse lui présenter:

Correspondance générale, convocation de créanciers, faillites, régies et locations des maisons en ville et à la campagne, rentrées des sommes dues à quel titre que ce soit, défense devant les tribunaux de commerce, de justice de paix, conseil de prud'hommes, conseil municipal, tribunaux civils et autres; liquidation et épurement de comptes, arbitrages et passations d'actes sous seing-privé, tels que: ventes, baux, cessions, transactions, partages entre co-héritiers majeurs, etc., etc. Placement de toutes sortes de fonds, par billets à hypothèques, ventes et achats de propriétés à la ville et à la campagne, vente et achat de toutes sortes de fonds et établissemens.

Le directeur prévient qu'il ne lui est dû des honoraires, que lorsque l'affaire confiée a réussi, à défaut de ce, il ne lui sera rien alloué pour les écritures et courses; l'enregistrement sur ses livres est gratis. La réussite qu'il a obtenue à faire rentrer les mauvaises créances jusqu'à ce jour, ainsi que la réussite dans toutes les affaires qui lui ont été confiées, sont un sûr gage de la confiance que l'on voudra bien lui accorder. Il offre ses services à toutes les villes de France, pour les affaires sur la place de Lyon et ses environs.

on peut correspondre avec sa maison, affranchir lettres et paquets. (2461 7)

PASTILLES DE CALABRE,

De POTARD, pharmacien, rue St-Honoré, n° 271, à Paris.

Elles offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable. Elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et n'ont pas l'inconvénient d'échauffer; leur usage habituel entretient la liberté du ventre.

Seul dépôt à Lyon, chez M. Bonnet, parfumeur, place Bellecour, n° 22; Macors jeune, pharmacien, rue Puits-Gaillot. Chaque boîte doit porter la signature de POTARD. (2524)

Specacles du 9 novembre.

GRAND-THÉÂTRE.

Relâche.

CÉLESTINS.

Les Malheurs d'un Amant heureux, vaud. — Wamba.—Pourquoi, vaud. — Le Singe et l'Adjoint, vaud.

BOURSE DE LYON du 8 novembre 1833.

5 p. 0/0 au comptant, " fin courant, " 3 p. 0/0 au comptant, 75 45 fin courant, 76 25

BOURSE DE PARIS du 6 novembre.

Cinq p. 0/0, 102f 65 102f 70 102f 35 102f 45 —fin cour., 102f 90 102f 90 102f 55 102f 60
Emp. 1831, " 90f 20
Quat. p. 0/0, 75f 70 75f 65 75f 30 75f 40
Trois p. 0/0, 75f 80 75f 75 75f 30 75f 45
—fin cour., 91f 50 91f 45 91f 90f 90
Ren.deNap., 91f 15 91f 15 91f 91f
—fin cour., 78f 1/2
Emp.d'Esp., 63f 1/2
Rent. perp., 46f 1/2
Cortès, 88f 7/8
Emp. rom., 95f 3/4
Emp. belge, 1720f
Act. de la b. 1122f 50
Quat.can., 580f
Caissehyp., 580f

COURS DES MARCHANDISES du 4.

Colza, disp., 94 50
—Courant du mois, 95
—décembre, 97
—4 premiers mois, 96
—Lille, 87 50
—Voiture, 5
3/6 disp., 155 à 152 50
—courant du mois, 155 à 152 50
—2 décembre, 152 50
—4 premiers mois 1834, 147 50
Café St-Domingue, 27 1/4 à 27 1/2
— Martinique, 30 à 31
— Moka, 31 1/4 à 31 1/2
Sucre brut, bonne 4^e, 69 50 à 69
Savon, les ordres, 120 esc. 18 1/2
—Dispon., 120 19

Anselme PETETIN.

Typographie de L. BOITEL, quai Saint-Antoine, n. 36.